

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2001/021491**
n° de gestion : **2000B01478**
n° SIREN : **422 895 318 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de LYON certifie avoir procédé le 31/10/2001 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

1000 ET UNE PILES société par actions simplifiée

6 chemin de L'industrie 69570 Dardilly -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
projet (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :
apport fusion

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur David BUFFELARD, agissant en qualité de gérant et au nom de la société PRORISK, société à responsabilité limitée au capital de 76 224 euros, dont le siège social est 6, chemin de l'industrie 69570 DARDILLY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 409101706,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'Associée Unique en date du 26 octobre 2001,

**Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,**

ET :

- Monsieur Christian DUTEL, agissant en qualité de Président et au nom de la société 1001 PILES, société par actions simplifiée, au capital de 152 449 euros, dont le siège social est 6, chemin de l'industrie 69570 DARDILLY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 422 895 318,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'Associée Unique en date du 26 octobre 2001,

**Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'AUTRE PART,**

Handwritten signature

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société PRORISK est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est la vente par correspondance aux entreprises et toute forme de commercialisation de produits d'hygiène, de santé et de sécurité de l'homme au travail.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 27 septembre 1996.

Le capital social de la société PRORISK s'élève actuellement à 76 224 euros, divisé en 5 000 parts, intégralement libérées.

2/ La société 1001 PILES est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est notamment la vente et la pose de matériels économisant l'énergie.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 21 mai 1999.

Le capital social de la société 1001 PILES s'élève actuellement à 152 449 euros divisé en 10 000 actions, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3/ La société PRORISK ne détient aucune participation dans le capital de la société 1001 PILES.

4/ Les sociétés 1001 PILES et PRORISK n'ont aucun dirigeant commun.

II - Motifs et buts de la fusion

Les sociétés PRORISK et 1001 PILES sont filiales à 100 % de la même société mère, la société B.D.R., et la distinction juridique des deux structures ne se justifie plus à ce jour. La fusion envisagée permettrait en conséquence une simplification juridique et comptable du groupe.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 décembre 2000 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées en date du 23 mai 2001 pour la société PRORISK et 22 juin 2001 pour la société 1001 PILES.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société 1001 PILES par la société PRORISK, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société 1001 PILES, arrêtés au 31 décembre 2000.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société 1001 PILES apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société PRORISK, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2000. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société 1001 PILES sera dévolu à la société PRORISK, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société 1001 PILES

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Fonds de commerce		15 494 697 F
. Autres immobilisations incorporelles		
valeur brute	22 900 F	
amortissement	9 398 F	
valeur nette comptable		13 502 F

2. Eléments corporels

. Installations techniques, matériel, et outillage industriels		
valeur brute	277 363 F	
amortissement	209 500 F	
valeur nette comptable		67 863 F

. Autres immobilisations corporelles	
valeur brute	1 984 007 F
amortissement	1 252 467 F
valeur nette comptable	731 540 F

3. Immobilisations financières

. Autres participations	
valeur brute	45 230 F
provision	39 420 F
valeur nette comptable	5 810 F

. Créances rattachées à des participations	
valeur brute	171 173 F
provision	171 173 F
valeur nette comptable	0 F

. Autres immobilisations financières	206 209 F
--------------------------------------	-----------

L'ensemble des immobilisations étant évalué à	16 519 621 F
--	--------------

4. Stocks

. Matières premières, approvisionnements	453 632 F
--	-----------

. Marchandises	
valeur brute	9 658 137 F
provision	95 089 F
valeur nette comptable	9 563 048 F

<u>5. Avances et acomptes</u>	93 490 F
-------------------------------	----------

6. Valeurs réalisées et disponibles

. Clients et comptes rattachés	
valeur brute	9 789 713 F
provisions	768 769 F
valeur nette comptable	9 020 945 F

. Autres créances	3 789 624 F
-------------------	-------------

. Disponibilités	1 426 368 F
------------------	-------------

Handwritten signature

7. Comptes de régularisation

. Charges constatées d'avance	655 443 F
	=====

Soit un montant de l'actif apporté de	41 522 171 F
--	--------------

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges	1 327 604 F
---------------------------------------	-------------

2. Dettes financières.....	18 179 420 F
----------------------------	--------------

3. Avances et acomptes	3 674 F
------------------------	---------

4. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	11 552 566 F
---	--------------

5. Dettes fiscales et sociales	2 076 103 F
--------------------------------	-------------

6. Autres dettes.....	38 809 F
-----------------------	----------

7. Ecart de conversions passif	270 438 F
	=====

Soit un montant de passif apporté de	33 448 614 F
---	--------------

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société 1001 PILES à la société PRORISK s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	41 522 171 F
- Total du passif.....	33 448 614 F
	=====

Soit un actif net apporté de	8 073 557 F
------------------------------------	-------------

III - Détermination du rapport d'échange

Dans la mesure où les sociétés PRORISK et 1001 PILES, sont toutes deux filiales à 100 % de la même société mère, il est convenu de retenir une parité de :

2 parts de la société PRORISK pour 1 action de la société 1001 PILES.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société 1001 PILES à la société PRORISK s'élève donc à 8 073 557 F soit 1.230.805,83 euros.

Handwritten signature

En rémunération de cet apport net, 20.000 parts nouvelles d'une valeur au pair de 15,2449 euros soit 100 F chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société PRORISK à titre d'augmentation de son capital de 304.898 euros soit environ 2.000.000 F.

Les 20.000 parts nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V - Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports.....	1.230.805,83 E (8 073 557 F)
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital.....	304.898 E =====
Prime de fusion.....	925.907,83 E (6.073.557,20 F)

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour la gérance de la société PRORISK de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

VI - Propriété - Jouissance

La société PRORISK sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 2001.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société 1001 PILES, depuis le 1er janvier 2001 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société PRORISK.

Les comptes de la société 1001 PILES afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société 1001 PILES.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société PRORISK prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société 1001 PILES, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société 1001 PILES à la date du 31 décembre 2000, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société PRORISK prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2000, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société PRORISK supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société PRORISK exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société PRORISK sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société 1001 PILES s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés.

La société PRORISK sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société 1001 PILES prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société 1001 PILES s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société PRORISK, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société PRORISK, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société PRORISK aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société PRORISK et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;



- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée, du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2001 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société 1001 PILES se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société PRORISK qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société PRORISK de la totalité de l'actif et du passif de la société 1001 PILES.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société PRORISK ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, depuis sa constitution s'est élevé à :

* Exercice clos le 31 décembre 1999	0 F
* Exercice clos le 31 décembre 2000	48 004 998 F

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

* Exercice clos le 31 décembre 1999	4 836 864 F
* Exercice clos le 31 décembre 2000	2 155 787 F

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société 1001 PILES s'oblige à remettre et à livrer à la société PRORISK, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 1 500 francs.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er janvier 2001, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société PRORISK s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société PRORISK remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société PRORISK lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société PRORISK.

V - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social de la société absorbante.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Dardilly

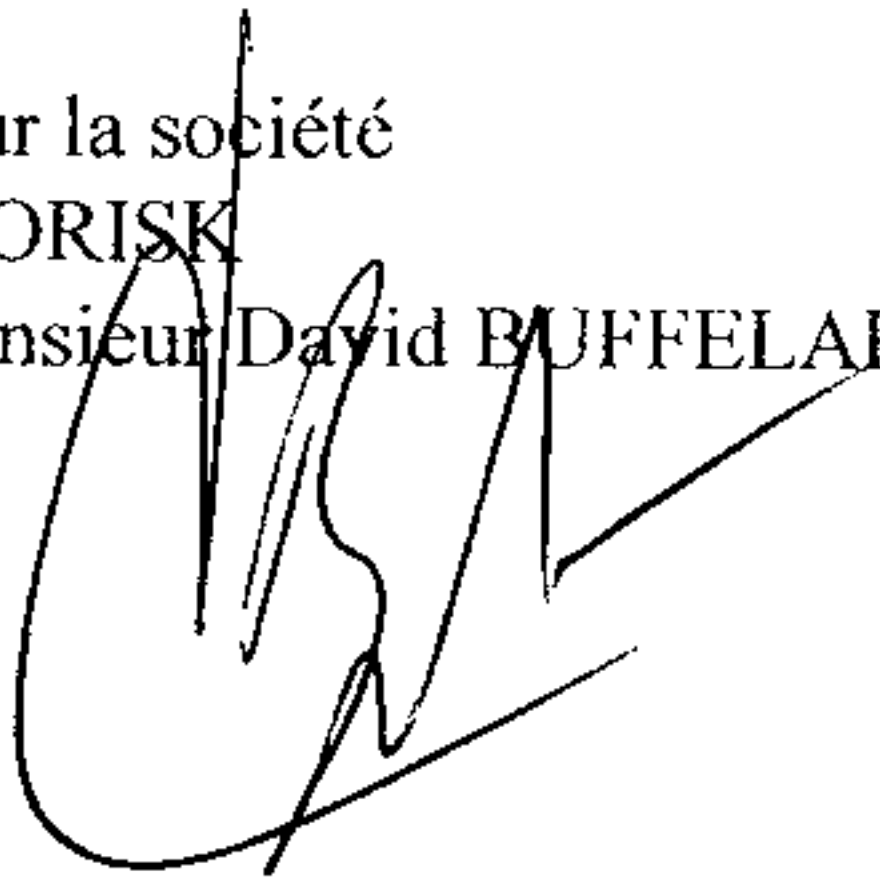
Le 26 Octobre 2001

En huit exemplaires

Pour la société

PRORISK

Monsieur David BUFFELARD



Pour la société

1001 PILES

Monsieur Christian DUTEL

